

	Règlement cadrant le statut de chercheur associé	Référence : DRV-RGT-001
Rédacteur : DRV	Règlement approuvé par la CR du 17/05/2022 Approuvé par le CA du 07/06/2022	Création : 17/05/2022 Mise à jour : 01/01/2024 Mise à jour : 19/11/2024

CONTEXTE

Le chercheur associé n'a pas de statut reconnu dans le code de l'Éducation. L'université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) souhaite, par ce règlement, définir les critères d'éligibilité, les modalités d'accueil et les critères d'évaluation de l'association d'un chercheur¹ au sein de ses unités de recherche.

L'objectif général de l'URCA est d'offrir à un chercheur¹ ou un salarié, un cadre lui permettant de réaliser ses travaux en phase avec le laboratoire d'accueil. En retour, l'URCA attend du chercheur associé qu'il contribue au rayonnement du laboratoire d'association et respecte les règles générales imposées à tous ses chercheurs (Respect du règlement intérieur de l'établissement et de l'unité d'accueil, respect de la charte des signatures de publications...).

Définition

À l'URCA, le statut de chercheur associé est accordé à des personnes titulaires d'un emploi principal en France et pouvant justifier d'une activité de recherche sur une période de trois ans. Le chercheur associé participe activement à un champ de recherche porté par une unité ou un chercheur de l'URCA.

Le statut de chercheur associé ne peut pas concerner les émérites dont le statut est défini selon le décret n°2021-1423.

Modalités et durée d'association

La demande d'association est déposée auprès du directeur de l'unité de recherche, après avis favorable de l'employeur du candidat.

Elle est accompagnée d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation présentant les motivations du candidat et son projet de recherche et d'insertion dans les axes de recherche de l'unité.

Après avis du conseil d'unité, la demande d'association est transmise à la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) par le Directeur d'Unité (DU), puis présentée en commission recherche restreinte de l'URCA pour avis.

Le statut de « chercheur associé à une unité de l'URCA » est prononcé *in fine* par le président de l'URCA pour les unités de recherche.

¹ Il faut entendre par chercheur une personne développant une activité de recherche au cours des trois dernières années, quel que soit son corps d'appartenance et qui n'est pas déjà affiliée à un laboratoire de l'URCA.

L'association est accordée pour une durée de 3 ans, renouvelable, après réévaluation du dossier par la commission recherche. Toute demande de renouvellement est soumise, selon les mêmes modalités, sur la base d'un rapport d'activité faisant état de sa production scientifique et de sa contribution au rayonnement du laboratoire (liste des publications, interventions, collaborations, etc..).

Engagements et droits du chercheur associé

Le chercheur associé conserve le statut octroyé par son établissement d'origine, qui est son employeur et le gère selon ses règles et procédures propres.

Le chercheur associé est soumis au règlement intérieur de l'établissement et de l'unité d'accueil lorsqu'il est présent dans les locaux de l'URCA.

En tant que membre associé de l'unité de recherche :

- Il consacre une partie de son activité de recherche à l'URCA ;
- Il s'engage à poursuivre une activité de recherche se traduisant par des communications, rapports de recherche, publications et à en tenir informé l'unité de recherche ;
- Il s'engage à faire mention de son affiliation à l'URCA et à l'unité de recherche concernée, conformément à la [charte de signature des publications](#),² dans les productions et activités scientifiques réalisées, dès le démarrage de son association, y compris si elles interviennent après la période d'association ;
- Il s'engage à contribuer à la visibilité scientifique de l'unité de recherche et à participer régulièrement aux séminaires et autres manifestations scientifiques de l'unité de recherche.

Le chercheur associé ne bénéficie d'aucune rémunération. Ces frais de mission peuvent néanmoins être pris en charge sur les fonds propres de l'unité, en accord avec le directeur d'unité.

Il ne peut déposer de demande de financement dans le cadre des dispositifs de soutien de l'établissement ou porter des projets de recherche au nom de l'URCA.

Il peut toutefois participer à l'encadrement d'une thèse où le doctorant est inscrit à l'URCA en tant que co-encadrant, ou co-directeur. Il ne peut seul assurer la direction d'une thèse.

Le chercheur associé est tenu de justifier de son affiliation à un régime de sécurité sociale pour les ressortissants de nationalité française ou d'une couverture sociale pour les ressortissants de nationalité étrangère. Il appartient formellement au chercheur associé de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Il s'engage à respecter la confidentialité des documents et informations scientifiques auxquels il a accès pendant la durée de son accueil. En particulier, les données auxquelles le chercheur associé accède ne peuvent être utilisées dans un autre cadre ni quitter l'URCA au terme de l'association.

Le chercheur associé ne peut prendre part à aucun vote au sein de l'unité pour quelque motif que ce soit (conseil d'unité, assemblée générale, réunions décisionnaires diverses).

Il n'est pas pris en compte dans les effectifs de l'unité d'accueil pour le calcul des dotations récurrentes de ladite unité.

² Charte signature publications URCA <https://www.univ-reims.fr/recherche-innovation-et-valorisation/direction-de-la-recherche-et-de-la-valorisation/procedures-recherche/charte-des-publications,24040,39542.html>

Le statut de chercheur associé ne sera définitivement validé qu'après la signature de la convention qui lui sera adressée par la DRV. Cette convention précise notamment les conditions de résiliation.

Engagements de l'unité de recherche d'accueil :

Le statut de chercheur associé permet d'accéder, sous la responsabilité du DU et dans la limite de leur disponibilité :

- à un espace de travail (bureau ou open space) ;
- à une connexion internet, selon les modalités mises en place par la Direction du Numérique;
- aux moyens communs de l'unité ;
- aux différentes actions d'animation et d'information organisées par l'établissement et par l'unité d'accueil.

Le chercheur associé figure sur la liste mise en ligne des membres de l'unité dans une rubrique dédiée régulièrement actualisée. Il est aussi recensé comme chercheur associé par la DRH.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier est constitué des 5 pièces suivantes :

1. du **formulaire de demande (1^{ère} demande ou renouvellement)** ;
2. d'une lettre du candidat présentant ses motivations précises ;
3. d'un *curriculum vitae* accompagné de la liste de ses productions scientifiques depuis 5 ans et de tous les éléments permettant d'appréhender la qualité du dossier et l'adéquation des thématiques avec les priorités de l'unité et de l'établissement (projets, actions de rayonnement pour l'université, ...) ;
4. de l'avis du directeur de l'unité de recherche d'origine après consultation du conseil d'unité ou de l'employeur le cas échéant, formalisé dans un document pdf associé au dossier ;
5. d'un projet de recherche personnel d'association à l'unité, présentant notamment les perspectives scientifiques (contribution au projet d'unité, apport de connaissances, publications, ...).

Le dossier de candidature complet est envoyé en version numérique à la direction de la recherche et de la valorisation de l'URCA, à l'adresse générique drv.chercheurassocie@univ-reims.fr. Tout dossier incomplet sera rejeté pour cause d'évaluation du dossier impossible et du manque d'information pour la rédaction de la convention.

DÉCISION D'ASSOCIATION :

En cas d'avis favorable de la commission recherche en formation restreinte, la direction de la recherche et de la valorisation met en place une convention d'accueil, signée par le candidat, le directeur de l'unité de recherche et le président de l'URCA.

Un exemplaire de la convention d'accueil est communiqué à la direction des ressources humaines.

En cas d'avis défavorable de la commission recherche en formation restreinte, le candidat et l'unité de recherche sont informés par la direction de la recherche et de la valorisation.